

Article

RÉFÉRÉS MESURES UTILES DANS L'HÉBERGEMENT ET REFUS D'UNE PROPOSITION DE LOGEMENT

AVRIL 2025



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ILE DE FRANCE

La mobilisation du Référé Mesures Utiles (RMU) dans le cadre des sorties de structures d'Hébergement

Dans le cadre des sorties d'hébergement, il est prévu dans le CESEDA ([Article L552-15](#)) que la procédure de RMU soit réservée aux cas des **structures du DNA** (CADA, HUDA, PRAHDA) pour :



Les personnes déboutées de leur demande d'asile



Les personnes - dont BPI - ayant « un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement »

La FAS IdF constate et s'inquiète d'une extension progressive de l'utilisation des RMU en dehors de ces critères. En 2023, des procédures de Référé Mesures Utiles ont été entreprises - et validées par le juge - pour des BPI ayant refusé une ou deux offres de logement ou d'hébergement sous argument que cela serait un manquement grave au règlement. Le Conseil d'Etat ([CE, 28 octobre 2024, 490665](#)) a validé l'emploi du RMU à l'encontre des personnes BPI ayant refusé des offres de logement ou d'hébergement (assimilant ce refus à un manquement grave au règlement).

Dans les CPH, une « expérimentation » devait être menée, à partir de fin 2024, par la Préfecture sur l'utilisation du RMU en CPH, notamment pour les personnes qui auraient refusé une ou plusieurs offres de logement (pas de garantie que cela concerne uniquement les refus de proposition de logement non adaptées). Des territoires seraient ciblés, à date du 18/03/2025 nous n'avons pas obtenu de retour sur cette expérimentation.

Le Référé Mesures Utiles (RMU) est une procédure administrative d'urgence.

Le Référé Mesures Utiles n'apporte pas les mêmes garanties procédurales pour le droit des personnes qu'une procédure d'expulsion locative de droit commun, devant la juridiction judiciaire. A titre d'exemple, le RMU n'est pas concerné par la trêve hivernale. De même, il n'y a qu'un recours en Conseil d'Etat possible. **C'est pourquoi, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France se positionne pour recommander la procédure de droit commun, y compris en situation d'urgence (Référé d'« heure-à-heure » notamment).**

Dans l'hébergement généraliste, la loi ne prévoit pas l'utilisation du RMU. En cas de manquement grave au règlement, la FAS IdF préconise une utilisation du référé « heure-à-heure ». Par sa décision 490653 rendue publique le 18/12/2024, le Conseil d'État, estime que dans l'hébergement généraliste, c'est la juridiction judiciaire qui doit être saisie et non la juridiction administrative. Le Conseil d'Etat estime que le RMU, en dehors du cadre prévu par le CESEDA, ne peut pas s'appliquer et donc qu'il ne peut être utilisé pour une expulsion dans l'hébergement généraliste.

DOCUMENTS RESSOURCES DE LA FAS IDF

[MAJ-Kit-hebergement-MeP-112024](#)

[Fins-de-prise-en-charge-et-expulsion-en-CPH-Note-FAS-IdF-1](#)

La question des refus de proposition de logement adaptée des personnes accompagnées et les fins de prise en charge qui en découlent dans l'hébergement généraliste (BOP 177)

Dans les structures d'hébergement, il arrive que des personnes refusent une proposition de logement adaptée. Toutefois, il paraît important de rappeler que ces refus ne sont pas généralisés et ne concernent pas la majorité des personnes. Ainsi, les difficultés principales pour la sortie des ménages vers un logement adapté se trouvent majoritairement dans la tension sur le parc de logement social financièrement accessible en Ile-de-France.

Les critères conseillés pour la mesure de l'adaptation de la proposition de logement

Les critères pour déterminer si une proposition de logement est adaptée peuvent être définis comme suit :



Le logement est situé à moins d'1h30 du lieu de travail selon le moyen utilisé par la personne



Le logement n'est pas insalubre



Le loyer est adapté aux ressources de la personne ou le logement à la composition familiale ou à la situation de handicap

En fonction des situations, d'autres motifs de refus peuvent être considérés comme légitimes. Dans tous les cas, il est nécessaire de justifier le refus d'une proposition de logement par écrit au bailleur (avec copie aux services de l'Etat) afin d'en expliquer les motifs. Le document « Les échecs de relogement des ménages prioritaire au titre du DALO en Ile-de-France »¹ revient sur les refus légitimes des personnes.

Prévenir le refus de logement par les personnes

Il apparaît important de mettre en place des mesures de prévention du refus de logement par la personne. Tout d'abord, il peut être mentionné dans le contrat de séjour, et expliqué à l'entrée, qu'un refus de proposition de logement adaptée - a minima - peut conduire à une fin de prise en charge.

Il convient également de présenter la réalité du contexte du logement en Ile-de-France (taille des logements, éloignement géographique probable, coût du loyer, etc.) afin de prévenir les refus d'orientation. Cette présentation peut faire l'objet d'ateliers collectifs avec les personnes.

1. [Les échecs de relogement des ménages prioritaires au titre du dalo en ile-de-france](#)

Dès que la procédure de relogement est lancée, il est conseillé de prendre le temps avec la personne pour :

- Informer sur les risques liés au refus de la proposition de logement (gel de la Demande de Logement Social sur certains départements, perte de la priorité DALO, fin de prise en charge dans la structure) ;
- Accompagner la personne à la visite du logement si cela est possible afin de présenter le logement, le quartier et rassurer la personne ;
- Si la personne pense refuser la proposition de logement, lui faire une proposition de rendez-vous individuel avec le/la chef-fe de service de la structure ;
- Rappeler à la personne qu'elle dispose d'un délai de 2 jours pour confirmer sa décision par écrit et lui conseiller de profiter pleinement de ce délai, il est en effet parfois préférable de différer le temps de la décision afin d'éviter un refus non réfléchi de la personne.

Des outils existent également pour des actions collectives pour prévenir le refus de logement :

- Le SIAO 75 a publié en 2015 avec le soutien de la DRIHL un guide et des fiches méthodologiques pour animer des ateliers logement ;
- France Terre d'Asile a mis en place un kit pratique pour l'animation d'ateliers logement auprès d'un public bénéficiaire d'une protection internationale ;
- Emmaüs Solidarité, en partenariat avec le Groupe Logement Français a conçu un jeu de société pour animer des ateliers sur l'accès au logement et l'habitation dans le logement : KIJOULOU. Au travers de ce jeu, les personnes vont vivre le temps d'un tour de plateau un mois de location dans un logement social. Il permet de faire progresser le parcours résidentiel en préparant les participants à répondre à des questions sur l'habitat, à équiper leur logement et à gérer de la meilleure façon possible leur budget.

La publication de l'AFFIL « [Favoriser l'accès et le maintien de tous dans le logement](#) » propose également des ressources sur l'accompagnement des personnes vers le logement. Cette publication sera mise à jour dans le courant de l'année 2025.

En cas de refus d'une proposition de logement adapté

Selon ce qui est mentionné dans le contrat de séjour, un refus à minima de proposition de logement adaptée peut conduire à une fin de prise en charge.

La personne conserve ses droits en cas de fin de prise en charge, si elle décide de se maintenir dans l'hébergement malgré la fin de prise en charge, une procédure d'expulsion doit être engagée. Excepté dans les structures du Dispositif National d'Accueil (DNA) et comme expliqué plus haut, c'est la procédure d'expulsion de droit commun, devant la juridiction judiciaire, qui prévaut.

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France demande à ce que des solutions d'orientation puissent être envisagées et qu'il n'y ait pas de remise à la rue sèche.

La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France (FAS IdF) est un réseau qui rassemble 170 associations franciliennes et 500 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations mais également dans le champ des addictions.

www.federationsolidarite.org/regions/ile-de-france/

Clotilde HOPPE

Chargée de Missions Santé, Asile-Réfugié·e·s-Droit des étranger·e·s

clotilde.hoppe@federationsolidarite-idf.org

01 43 15 13 93